

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS293/1
G/L/629
G/SPS/GEN/399
G/AG/GEN/62
G/TBT/D/30
21 mai 2003
(03-2717)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 14 mai 2003, adressée par la Mission permanente de l'Argentine à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction du gouvernement de la République argentine, j'ai l'honneur de demander la tenue de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 11:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 au sujet de certaines mesures prises par les Communautés européennes et leurs États membres qui affectent des produits de la biotechnologie.

Pour la République argentine, pays qui produit et exporte dans le monde entier des produits de la biotechnologie, les incidences systémiques et commerciales des mesures susmentionnées constituent une situation évidente d'annulation ou de réduction de ses droits au titre des Accords de l'OMC.

Depuis 1998, les Communautés européennes ont suspendu l'examen des demandes d'approbation de produits de la biotechnologie. En outre, certains de leurs États membres ont établi des interdictions, s'écartant même de la réglementation communautaire¹ concernant les produits de la biotechnologie.

Concrètement, l'Argentine signale que le fait que les Communautés européennes agissent d'une manière préjudiciable au commerce international des produits biotechnologiques se manifeste par: a) des mesures de fait qui conduisent à la **suspension** du traitement ou au **non-examen** de diverses demandes sans se fonder sur des preuves scientifiques suffisantes ni sur une évaluation adéquate du risque et; b) le **retard injustifié** dans la **conclusion du traitement** de diverses demandes

¹ La réglementation de la CE concernant l'approbation d'événements OGM comprendra la Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001, publiée au Journal officiel n° 106 du 17-04-2001, pages 0001 à 0039 (et la Directive antérieure 90/220 du 23-04-1990, publiée au Journal officiel n° 117 du 08-05-1990, modifiée par la Directive 94/15 publiée au Journal officiel n° 103 du 22-04-1994, et par la Directive 97/35 publiée au Journal officiel n° 169 du 27-06-1997) et Règlement (CE) n° 258/1997, publié au Journal officiel n° 043 du 14-02-1997.

d'approbation de produits biotechnologiques présentées par divers Membres de l'OMC. Cette manière d'agir affecte des produits biotechnologiques approuvés pour commercialisation en Argentine et ceux qui sont encore à l'examen, doit l'étape précédant l'approbation, comme indiqué dans l'Annexe I.

De plus, l'Argentine conteste les interdictions particulières établies au niveau des États membres dans le cadre des Communautés européennes, qui sont contraires à la réglementation communautaire et affectent, entre autres choses, les produits biotechnologiques approuvés pour commercialisation en Argentine, comme indiqué dans l'Annexe II.

Les mesures en question appliquées par les Communautés européennes et plusieurs de leurs États membres semblent enfreindre les règles suivantes des Accords de l'OMC:

- a) entre autres, mais pas exclusivement, les articles 2, 5, 7, 8 et 10 et les Annexes B et C de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires,
- b) l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture,
- c) entre autres, mais pas exclusivement, les articles I^{er}, III, X et XI du GATT de 1994, et
- d) entre autres, mais pas exclusivement, les articles 2, 5 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

En conséquence, il est proposé que les consultations demandées aient lieu le plus vite possible à une date et en un lieu convenus d'un commun accord. De plus, j'ai reçu pour instruction d'annoncer que mon gouvernement se réserve le droit de formuler d'autres allégations de fait ou de droit au cours des consultations.

ANNEXE I

Produit	Situation dans les CE
Maïs "GA-21"	En 1997 en Grande-Bretagne: Abandon de la procédure au titre de la Directive 90/220; pas de données dans le cadre de la Directive 2001/18
Maïs "GA-21"	En 1998 en Espagne: Communication à l'Espagne de la notification n° E/ES/98/01, application de la Directive 2001/18
Maïs "GA-21"	En 1998, aux Pays-Bas: Notification PENDANTE devant la Commission européenne, application du Règlement 258/97
Maïs "GA-21"	En 2000, aux Pays-Bas: Notification PENDANTE devant l'État membre, application du Règlement 258/97
Maïs "T-25 et MON 810"	En 1998 aux Pays-Bas: Abandon de la procédure, application de la Directive 90/220
Maïs "T-25 et MON 810"	Notification PENDANTE devant l'État membre, application du Règlement 258/1997
Maïs (stack) Bt Roundup Ready (Monsanto) (MON-810 et GA-21)	En 1999 en Espagne: Communication à l'Espagne de la notification n° C/ES/99/02, application de la Directive 2001/18
Maïs "NK-603"	En 2000 en Espagne: Communication à l'Espagne de la notification n° C/ES/00/01, application de la Directive 2001/18
Maïs "NK-603"	Notification PENDANTE devant l'État membre, application du Règlement 258/1997
Maïs tolérant le glufosinate et résistant au Bt "Bt-11" (Syngenta)	Notification PENDANTE (non communiquée au Comité établi conformément à l'article 21), application de la Directive 90/220; pas de données dans le cadre de la directive 2001/18)
Maïs hybride "Bt-11" (Syngenta) (destiné à la culture)	En 1996 et 1998 en France: pas de données
Maïs doux Bt-11 (Syngenta)	Notification PENDANTE devant la Commission européenne, application du Règlement 258/1997
Soja "A2704-12" et "A5547-127"	En 1998 en Belgique, abandon de la procédure; En 1999 au Portugal: Communication à la Belgique de la notification n° C/BE/98/01, (application de la Directive 2001/18)
Coton "Bt-531"	Rejet de la demande par la Commission européenne, application de la Directive 90/220
Coton "RRC1445"	Rejet de la demande par la Commission européenne, application de la Directive 90/220

ANNEXE II

Produit	Pays membres des CE appliquant des interdictions
Maïs "Bt-176"	Autriche Allemagne Luxembourg
Maïs "MON-810"	Autriche Italie
Maïs "T-25"	Autriche Italie
Maïs "Bt-11"	Italie
